



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 12017

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la distribution du courrier non adressé. En effet, la pratique publicitaire du courrier non adressé progresse fortement. Actuellement, les distributeurs de publicité doivent éviter les boîtes aux lettres spécifiant le souhait de ne pas recevoir de publicité. La fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature propose que le courrier non adressé ne soit distribué qu'aux personnes qui ont exprimé explicitement le désir de les recevoir. Cette proposition permettrait de réduire fortement la production de déchets papier de chaque ménage. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la mise en place d'un dispositif de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés et journaux gratuits. Environ un million de tonnes d'imprimés publicitaires sans adresse ou de journaux gratuits, soit 17 kilogrammes par habitant par an, est distribué ou mis à disposition chaque année. Ceci ne représente qu'une partie des déchets papiers des ménages estimée à 2,6 millions de tonnes par an. Contrairement au cas des emballages ménagers, aucun dispositif n'existe actuellement pour contribuer aux dépenses des collectivités territoriales dans ce domaine. Un projet de décret a été préparé mais a fait l'objet d'un avis négatif du comité des finances locales en mars 2002. Dans le cadre du projet de loi de finances 2003, les parlementaires ont adopté en décembre 2002 une disposition visant à une contribution financière des producteurs d'imprimés à l'élimination des imprimés qu'ils distribuent, versée à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. S'ils ne contribuent pas, ils sont soumis à une taxe parafiscale de 10 centimes d'euros par kilogramme. Malheureusement, cette disposition ne concernait quasi exclusivement que les imprimés publicitaires. Aussi, par décision du 27 décembre 2002, le Conseil constitutionnel a, sans remettre en cause le principe de la mesure, annulé cette disposition en la jugeant contraire au principe d'égalité en raison des trop nombreuses exemptions dont elle était assortie. Aussi, la ministre de l'écologie et du développement durable a décidé de reprendre les travaux très rapidement sur un projet de décret comportant le champ d'application le plus large possible.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12017

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1143

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6494